

MARCHES DE TRANSPORTS SCOLAIRES
N°09/5/052, 09/E/054, 09/E/055, 11/E/035
CG 67 - SOCIETE DES TRANSPORTS MOSELLE EST

ACCORD TRANSACTIONNEL
Article 2044 du Code civil

ENTRE

1. **Le Département du Bas-Rhin**, ayant son siège à STRASBOURG (67964 Cedex 9) - Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, représenté par Frédéric BERRY....., Président du Conseil Général, expressément autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désigné « *le Département* »

ET

2. **La Société des transports Moselle Est**, S.A.R.L au capital de 152 449,02 euros, ayant son siège social à SARREGUEMINES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SARREGUMINES sous le numéro de SIRET 655 881 472 00014, représentée par Monsieur Alain MEYER (*Président*), ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *SOTRAM* »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSE

Le Département a attribué à la SOTRAM les lots suivants du marché d'exécution de services réguliers routiers destinés à titre principal aux usagers scolaires

- le marché n° 09E52 correspondant au lot n° 29 (8 lignes n° 471 à 478), suivant acte d'engagement signé le 26 mars 2009
- le marché n° 09E54 correspondant au lot n° 31 (3 lignes n° 462 à 464), suivant acte d'engagement signé le 26 août 2009
- le marché n° 09E55 correspondant au lot n° N32 (1 ligne n° 143), suivant acte d'engagement signé le 26 août 2009
- le marché n° 11E035 correspondant au lot n° N5 (1 ligne n° 185), suivant acte d'engagement signé le 23 août 2011.

Les marchés conclus en 2009 ont eu pour objet l'exploitation des services réguliers de transports destinés à titre principal aux usagers scolaires, pour une durée ferme allant des années scolaires 2009-2010 à 2013-2014. Le marché n° 11E035 de 2011 a quant à lui été conclu pour les années scolaires 2011-2012 à 2013-2014.

Il s'agit de marchés à bons de commande, sans minimum ni maximum, passés en application de l'article 77 du Code des marchés publics.

Suite à un audit de l'ensemble des lignes régulières de son réseau de transports publics de voyageurs en 2012, le Département a été conduit à adapter et supprimer certaines des lignes régulières du réseau jugées déficientes pour la rentrée scolaire de septembre 2013-2014, et à organiser de manière alternative le transport des scolaires voyageant sur ces lignes régulières en recherchant des solutions de transport via les lignes scolaires voisines.

Par voie de conséquence, la mise en œuvre des préconisations de l'audit a amené le Département à **résilier certains marchés d'exploitation des lignes scolaires, dont notamment les marchés attribués à la SOTRAM, afin de pouvoir réorganiser plus efficacement le transport des élèves.**

La SOTRAM s'est donc vue notifier une décision du 4 mars 2013, reçue le 6 mars 2013, de résiliation des 4 lots dont elle était titulaire, pour motif d'intérêt général compte tenu de « *la réorganisation des lignes de transports du secteur à compter de la rentrée scolaire 2013-2014* », et ce en application des articles 8 et 12 des cahiers des clauses administratives particulières des marchés en cause (CCAP).

Dans le cadre de la nouvelle mise en concurrence visant à attribuer 33 lots relatifs à l'exécution de services réguliers routiers destinés à titre principal à des usagers scolaires à compter de la rentrée 2013-2014, pour une durée de 5 ans, la SOTRAM a déposé une offre concernant les lots n° 20 et 22.

Toutefois, ces lots ont été attribués à d'autres sociétés.

La SOTRAM a contesté alors contesté par courrier du 4 avril 2013 les décisions de résiliation, souhaitant « bénéficier » d'une indemnité dans le cas où elle ne serait pas attributaire de marchés.

Le Conseil de la SOTRAM a par courrier du 7 août 2013 présenté une demande indemnitaire en suite des décisions de résiliation des 4 marchés, considérant la résiliation fautive et souhaitant obtenir en conséquence à titre d'indemnité un montant total de **463 230,00 euros HT**.

Suivant courrier du 26 août 2013, le Département du Bas-Rhin a justifié du motif d'intérêt général ayant conduit à la résiliation des 4 marchés de la SOTRAM. Il a, en outre, rejeté la demande indemnitaire, le poste « gain manqué » étant contestable dans son principe et le poste « dépenses utiles », injustifié.

C'est dans ces conditions que la SOTRAM, via son conseil, a souhaité porter le différend devant le comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Nancy (CCIRA) suivant un acte de saisine du 24 octobre enregistré le 30 octobre 2013 au secrétariat du CCIRA, aux termes duquel elle revoie le montant des sommes demandées précédemment à la baisse, à savoir un montant total de **171 409,44 euros HT**.

Sans attendre l'issue amiable du différend, la SOTRAM a également saisi le Tribunal administratif de Strasbourg par une requête enregistrée le 25 octobre 2013 de la même requête.

Par un avis du 19 septembre 2014, le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nancy (CCIRAL) a estimé que le montant de l'indemnité due à la SOTRAM par le Département du Bas-Rhin devait être fixé à **60 000 euros**, afin de couvrir le coût de l'amortissement de ses véhicules pour l'année d'exploitation non assurée et la perte de marge dont la société a été privée pour une année d'exploitation.

*
* *

Ceci exposé, les parties ont convenu et arrêté les dispositions du présent document, visant à mettre fin au litige et valant accord transactionnel pour le montant de l'indemnité fixée par le CCIRAL dans son avis du 19 septembre 2014.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

Eu égard à la requête introduite par la SOTRAM auprès du CCRAL de Nancy le 30 octobre 2013, portant une demande indemnitaire relative aux conséquences de la résiliation des quatre marchés de transports scolaires N°09/5/052, 09/E/054, 09/E/055, 11/E/035, s'élevant à la somme de **171 409,44 euros** ;

Eu égard aux faits précités ;

Eu égard à l'absence de minimum fixé pour lesdits marchés à bons de commande ;

Eu égard au préjudice dont la SOTRAM suite à la résiliation desdits marchés ;

Eu égard à l'avis du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Nancy du 19 septembre 2014 (joint en annexe au présent protocole) ;

Eu égard à l'accord des parties intervenu par courriers des 10 novembre 2014 et du 14 novembre 2014 sur le montant de l'indemnisation proposé par le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges du 19 septembre 2014 ;

- **Pour ne pas pénaliser la SOTRAM et suivre l'avis du CCIRAL, afin de trouver une solution amiable à ce différend en y mettant fin sans passer par la voie contentieuse, longue et coûteuse,**

le Département du Bas-Rhin accepte de verser à la SOTRAM une somme globale, transactionnelle, forfaitaire, non révisable et définitive de 60 000 euros (soixante mille euros) ;

- **A titre de concession réciproque, pour mettre un terme au différend l'opposant au Département, la SOTRAM accepte de renoncer à une partie de sa réclamation (111 409,44 euros), et accepte la somme de 60 000 euros (soixante mille euros) pour solde de tout compte proposée par le Département du Bas-Rhin après avis du CCIRAL.**

Cette somme transactionnelle arrêtée de par la commune intention des parties sera versée directement à la SOTRAM par le Département du Bas-Rhin d'un montant maximal et définitif de 60 000 euros, sur le compte bancaire de l'entreprise désigné à l'article 4 du présent protocole.

ARTICLE 2 – RENONCIATION A RECOURS

Chacune des parties, qui a consenti des concessions réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler dans le cadre du présent litige lié aux conséquences indemnitaires de la résiliation des marchés évoqués à l'article 1 et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre tout recours, action ou instance, concernant les sommes qu'elles auront à verser ou auxquelles elles auront à renoncer en application du présent document.

Il est expressément reconnu par la SOTRAM que ses demandes objet des requêtes enregistrées le 30 octobre 2013 par le CCIRAL de Nancy et le 25 octobre 2013 par le Tribunal administratif de Strasbourg sont pleinement satisfaites par l'effet des présentes et deviennent par conséquent sans objet concernant l'exécution de ses marchés N°09/5/052, 09/E/054, 09/E/055, 11/E/035.

La SOTRAM se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre le Département. Le présent protocole est conclu sous la condition suspensive que la SOTRAM produise au Département du Bas-Rhin la copie du désistement exprès en justice concernant la requête introduite auprès du Tribunal administratif de Strasbourg enregistrée le 25 octobre 2013, et ce au moment de la signature de la présente convention et dans un délai maximum d'1 (un) mois à compter de cette date.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

Sur le fondement du présent accord transactionnel et de la délibération de la commission permanente, le paiement par le Département du Bas-Rhin à la SOTRAM de la somme définie à l'article 1^{er} s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique (en tant qu'elles sont applicables) sur le compte ouvert au nom de :

Société des transports Moselle Est

Sous le numéro : 010 21 31 468 5

Banque : Banque populaire de Lorraine

Code Banque : 14707 – Code Guichet : 00010 – Clé RIB : 28

Le montant de l'indemnisation sera imputé sur le budget annexe Régie des transports du Bas-Rhin – chapitre 67., nature 678.

M. le Payeur Départemental est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

ARTICLE 4 - DIVERS

Les parties précisent que le présent accord conclu vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Le présent protocole transactionnel est exécutoire de plein droit.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La signature du présent document par le Président du Conseil Général a été expressément autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du

Fait à Strasbourg, le 2015

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général

Bon pour renonciation à tout recours

Pour la SOTRAM
Le Président

*Bon pour désistement d'instance et
renonciation à tout recours*

*Bon pour désistement d'instance
et renonciation à tout recours*

.....
Autocars SOTRAM
Route de Bâche - B.P. 40008
Alain MEYER
57218 SARREGUEMINES CEDEX
Tél. 03.87.95.01.23
Fax 03.87.95.42.08

Annexes : - avis CCIRAL - Délibération de la commission permanente du Département autorisant la signature du présent protocole transactionnel